

BGer 6B_1022/2015 vom 24. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1022_2015

FR: TF 6B_1022/2015 du 24 août 2016

IT: TF 6B_1022/2015 del 24 agosto 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B_1022/2015

Ordonnance du 24 août 2016

Cour de droit pénal

Composition

Mme la Juge fédérale Jacquemoud-Rossari,

en qualité de Juge unique.

Greffière : Mme Klinke.

Participants à la procédure

X._____, représenté par Me Pierre Bayenet, avocat,

recourant,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213

Petit-Lancy,

intimé.

Objet

Refus du régime de travail externe, retrait du recours au Tribunal fédéral,

recours contre l'ordonnance de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale de recours, du 4 septembre 2015.

Considérant en fait et en droit :

Par courrier daté du 15 août 2016, X._____ retire le recours qu'il a interjeté au Tribunal fédéral contre l'ordonnance citée sous rubrique. Il s'agit d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 1 in fine LTF) ni dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF ; cf. également BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, ch. 37 ad art. 66 LTF), de sorte que la demande d'assistance judiciaire devient sans objet.

Par ces motifs, la Juge unique ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_1022/2015 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale de recours.

Lausanne, le 24 août 2016

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Jacquemoud-Rossari

La Greffière : Klinke

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.